

# Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP 2)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi ([www.admin.ch/ch/f/as](http://www.admin.ch/ch/f/as)).

Modification du ... 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984<sup>1</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit :

*Art. 48f* Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune  
(art. 51b, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

<sup>3</sup> S'agissant des sociétés de personnes et des personnes morales, les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes exerçant une fonction décisionnelle.

<sup>4</sup> Ne peuvent être chargés de la gestion de la fortune, en tant que personnes ou institutions externes, que:

- a. des institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48 LPP;
- b. des fondations de placement au sens de l'art. 53g LPP;
- c. des institutions d'assurance de droit public au sens de l'art. 67, al. 1, LPP;
- d. des banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup>;
- e. des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>3</sup>;

<sup>1</sup> RS 831.441.1

<sup>2</sup> RS 952.0

<sup>3</sup> RS 954.1

- f. des directions de fonds et des gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>4</sup>;
- g. des entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>5</sup>;
- h. des intermédiaires financiers opérant à l'étranger et soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère.

<sup>5</sup> La Commission de haute surveillance peut, sur demande, habiliter à la gestion de fortune d'autres personnes ou institutions, si elles remplissent les conditions définies à l'al. 2. Elle limite l'habilitation à trois ans.

<sup>6</sup> Sont dispensés d'habilitation:

- a. les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance;
- b. les associations patronales qui gèrent la fortune de leurs institutions de prévoyance associatives;
- c. les associations d'employés qui gèrent la fortune de leurs institutions de prévoyance associatives.

<sup>7</sup> La Commission de haute surveillance émet des directives sur les exigences concernant la surveillance des intermédiaires financiers opérant à l'étranger. Pour ce faire, elle peut se baser sur les indications de l'Autorité de surveillance des marchés financiers.

## II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

...2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération: Corina  
Casanova

<sup>4</sup> RS 951.31

<sup>5</sup> RS 961.01

## Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9, al. 1, let. i*

<sup>1</sup> Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
i habilitation de personnes et d'institutions selon l'art. 48f, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité <sup>7</sup>	500– 5 000

<sup>6</sup> RS 831.435.1

<sup>7</sup> RS 831.441.1